

## COMMUNE DE PERON (AIN)

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 12 avril 2022

#### **OBJET : BUDGET PRIMITIF 2022 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022 DES DEUX TAXES DIRECTES LOCALES.**

L'An deux mil vingt-deux, le douze du mois d'avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de PERON étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal et mariages de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame BLANC Dominique Maire de la commune de Péron.

Date de convocation des membres : 05 avril 2022

Nbre en exercice : 22

Nbre présents : 17

Nbre votants : 19

Nbre de voix pour : 18 Nbre de voix contre : 0 Nbre d'abstention : 1

#### Etaient présents :

Mme Blanc Dominique, Maire

Mme Amandine Rossas, adjointe

MM. Pons Alexandre et Visconti Régis, adjoints

M. Blanc Jérémie, Conseiller Municipal Délégué

Mmes Budun Sevda, Clot Mariana, Fournier Céline, Delachat Elodie, De Jesus Catherine, Fol Christine, Hugon Denise, Quinio Marie-Madeleine, Conseillères Municipales  
MM. Brunet Julien, Gigi Dominique, Girod Claude, Martinod Guillaume, Conseillers Municipaux

#### Etaient absents excusés :

Mme Golay-Ramel Martine,

Mme Rey Novoa Dolorès a donné une procuration à Mme Rossas Amandine

M. Barrière-Constantin Luc a donné une procuration à Mme Hugon Denise

MM. Deseure Jean et Félix-Fiardet Bastien,

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2022, il y a lieu de fixer les taux d'imposition pour les taxes directes locales afin d'en inscrire le produit fiscal 2022 correspondant sur l'exercice courant.

Madame le Maire présente ensuite l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales 2022.

Madame le Maire rappelle que :

- suite au changement de régime en Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) voté par la Communauté de Communes du Pays Gex à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette dernière encaisse dorénavant les produits économiques correspondants (CFE, CVAE, IFER, TASCOM, TATFNB, compensation salaires...).

Par ailleurs, tel que prévu par le code des impôts budgétaire, elle reverse à ses communes membres une attribution de compensation (AC), basée sur les produits fiscaux 2016,

- dans le cadre de la réforme du financement des communes, à compter de 2021 les communes et EPCI ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale.

La suppression de la taxe d'habitation entraîne une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de 2021.

Par ailleurs, la base d'imposition de TFPB et de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) des établissements industriels est réduite de moitié. Cette disposition conduira à une diminution de moitié de la cotisation de ces mêmes établissements. Une compensation sera alors assurée par l'Etat.

La garantie d'équilibre des ressources communales est dorénavant assurée :

- Par le transfert de la part départementale de TFPB : rebasage du taux communal, le taux départemental 2020 vient s'additionner au taux communal 2020 = nouveau taux de référence 2021,

Afin que le transfert de la départementale de TFPB soit parfaitement neutre pour le contribuable, la réforme prévoit d'ajuster l'assiette communale afin de prendre en compte les exonérations et abattements départementaux,

- Par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

En effet, la perception d'un produit supplémentaire de TFB ne coïncidera jamais à l'euro près au montant de la TH perdu.

En effet, certaines communes pourraient être sous-compensées et d'autres, au contraire, sur-compensées.

Cette situation de sur ou sous-compensation sera corrigée à compter de 2021 par le calcul de ce coefficient correcteur qui garantira à chaque commune une compensation à hauteur du produit de TH perdu.

Il sera le résultat du rapport entre les recettes « avant réforme » et « après réforme ».

Les communes pourront décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale), ou choisir de voter un taux supérieur/inférieur au taux de référence (augmentation/diminution de la pression fiscale).

LE CONSEIL MUNICIPAL, au vu de l'état 1259 de notification des taux d'imposition 2022, après avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour 2022 les taux d'imposition des deux taxes directes locales comme suit :

* taxe foncière (bâti)	25,89 % (nouveau taux de référence 2021)
* taxe foncière (non bâti)	47,14 % (taux de référence 2021 inchangé)

Fait et délibéré, les jour et mois que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire.



*[Signature]*